

“Si les Japonais faisaient cela, ils violeraient l’une des dispositions de la convention. Il faut pour le moment se fier à la bonne foi des gens.”

Il nous faut admettre franchement que la bonne foi fait défaut à l’heure actuelle. Nous savons que le Japon n’a presque pas de programme de conservation. Mais, même dans les zones où il existe des mesures de conservation, le contrôle est presque impossible en raison de la confusion générale qui existe dans tous les pays du monde. Certains membres d’origine japonaise de notre union nous ont dit:

“Les pêcheurs japonais savent à peine ce que veut dire le mot “conservation”. Plusieurs espèces de poisson n’ont pas la chance de se développer parce qu’on les pêche avant qu’elles n’aient atteint leur grosseur naturelle.”

De plus, nous avons découvert par expérience sur la côte ouest du Canada qu’il fallait des peines sévères, même parfois la confiscation des prises, des engins de pêche et des vaisseaux, pour faire observer la loi par nos pêcheurs. Et, d’après le traité, notre seul recours serait de livrer aux autorités du Japon, sans toucher à leur cargaison, les vaisseaux japonais pris en flagrant délit à pêcher le flétan ou le saumon tout en faisant semblant de faire la pêche au poisson plat et à la morue,

Même une forte amende imposée par le Japon ne nous rendra pas notre saumon ou notre flétan excepté sous forme d’article d’exportation qui apportera des dollars au Japon. De plus, comme les amendes sont souvent moins élevées que la valeur de la prise, nous avons souvent constaté qu’elles étaient une invitation à recommencer.

La question posée par M. Applewhaite, que l’on trouve à la page 43 compte rendu du procès-verbal, et la réponse de M. Bates ne servent qu’à compliquer le problème encore davantage. Voici cette question avec sa réponse:

D. “...Si nous avons ici une disposition permettant aux officiers canadiens de saisir des navires japonais en haute mer et de les amener au Canada pour subir leur procès, ne vous faut-il pas en même temps accepter le principe en ordre inverse: permettre que nos navires soient saisis et amenés au Japon pour être soumis à la juridiction de ses tribunaux?—R. Oui. Les Japonais ont soulevé la question au cours des discussions. Ils ont fait remarquer qu’ils s’abstiendraient de la pêche au saumon, au flétan et au hareng. Ils ont dit ensuite que, si nous voulions arraisonner leurs navires, ils devraient, par conséquent, avoir le droit d’arraisonner les navires canadiens pour constater si ces derniers remplissent les conditions concernant le flétan, le saumon et le hareng; ce serait alors réciproque. Si nous voulons arraisonner leurs navires en haute mer, ils doivent avoir le même droit d’arraisonner et d’arrêter les nôtres. Il va sans dire qu’il nous a fallu prendre l’attitude que l’arraisonnement de navires canadiens par les Japonais près de nos eaux territoriales ne serait pas un geste très à propos, particulièrement de nos jours, comme je l’ai déjà dit. La rédaction finale de l’article 10 a été basée sur des considérations acceptables aux deux parties.”

Si je comprends bien le traité, il nous donne le droit d’arraisonner et de saisir des vaisseaux japonais au large de nos côtes si nous constatons qu’ils prennent du saumon, du flétan ou du hareng. Les Japonais ne pourront exercer leur droit d’arraisonner un vaisseau canadien que si, à l’avenir, nous nous livrons à la pêche des espèces prohibées au large des côtes du Japon. Il n’y devrait